

# **Entre entraide et contrôle social : la confrérie de métier comme famille de substitution en Alsace (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)**

Cassandra Pereira

Le désir d'appartenir à un groupe, à une communauté, est un sentiment profondément humain qui a traversé les âges. Pour l'homme médiéval, la solitude était effrayante et représentait un danger car, en cas de problème, l'individu ne pouvait compter sur aucune aide. S'intégrer aux réseaux de sociabilité était donc indispensable. Il en existait différents et ils s'ajoutaient les uns aux autres, sans s'exclure : le réseau familial, l'entourage, le voisinage, le métier, la paroisse, etc. La création de confréries vint donc ajouter un réseau social supplémentaire. Cela toucha toutes les couches de la société, « du roi au laboureur ».<sup>1</sup>

Une confrérie se définit généralement comme une association à but religieux, dévolue aux prières, aux offices et aux secours mutuels, placée sous la protection d'un ou plusieurs saints. Elle semble être l'héritière des confraternités entre abbayes et couvents, souvent ouvertes à l'inscription de quelques laïcs. L'objectif de la confrérie est de mettre en place un lien spirituel et fraternel entre ses membres où l'entraide joue un rôle important. Cette entraide passe avant tout par les prières, les conseils et la participation à des messes, aux funérailles des membres et par des œuvres de charité.

Les métiers ne furent pas en reste et s'approprièrent le modèle confraternel, créant des associations leur étant propres. Maîtres et compagnons firent partie de ces associations qui leur offraient un réseau supplémentaire à celui de la corporation. De plus, de par les modalités de leurs métiers, les compagnons étaient particulièrement mobiles et coupés de leurs réseaux habituels, ils purent compter sur les confréries de métier. Ce phénomène prit une telle ampleur que la confrérie de métier fut rapidement définie comme étant le volet religieux de la corporation. Si cette affirmation n'est pas complètement fautive, elle fait abstraction d'un certain nombre de particularités. L'objectif de cette étude sera de s'intéresser à ces associations dans le cadre de l'Alsace médiévale en observant plus particulièrement leurs fonctions sociales. En tant que groupe d'individus, la confrérie offre un cadre dans lequel ses membres peuvent interagir.

Au travers de diverses sources, et notamment de règlements confraternels, il s'agira de s'intéresser à l'identité et aux conditions de vie confraternelle avant d'étudier le cadre réglementaire qu'elles mirent en place pour encadrer le comportement de leurs membres et éviter les débordements et autres excès. Seront abordées ensuite les dispositions prises par les confréries de métier pour venir en aide à ceux touchés par les aléas de la vie et notamment la maladie. Enfin, il sera question des rapports, parfois conflictuels, entretenus par les confréries avec les autorités religieuses, politiques et corporatives.

## **La confrérie de métier, constitution et vie quotidienne**

### *L'identité confraternelle*

Les confréries de métier ont connu un fort essor au XV<sup>e</sup> siècle. Bien que la cause n'en soit pas formellement établie, les évolutions vécues par les métiers, notamment les revendications accrues des compagnons, ont pu jouer un rôle. De plus, il est fort possible que certaines confréries aient pu exister précédemment mais que la date retenue corresponde simplement au document le plus ancien conservé, car le XV<sup>e</sup> siècle est connu pour être une période de mise par écrit des statuts, confraternels, corporatifs et même urbains, de façon plus systématique

---

<sup>1</sup> Catherine VINCENT : Du roi au laboureur. La solidarité dans les confréries : L'Assomption de Gisors. Études Normandes, 35-4 (1986), p. 5-18.

qu'auparavant. Notons par exemple l'existence d'un additif au règlement (non conservé) de la confrérie des tisserands de Haguenau en 1404,<sup>2</sup> ce qui implique une existence préalable.

Que recouvre la notion de confrérie de métier ? Comme évoqué en introduction, il s'agit d'une association à but dévotionnel qui rassemblait les membres d'un même métier ou de métiers affiliés ou non. En effet, si dans les villes importantes, les maîtres et compagnons sont suffisamment nombreux pour fonder une confrérie qui leur était propre, cela n'était pas toujours le cas dans des localités plus petites. Ainsi, à Bergheim, une confrérie Sainte-Catherine fut fondée en 1517 et accueillait les métiers de cordonniers, tailleurs, tisserands, forgerons et pelletiers. Selon la taille de la localité et le nombre d'artisans présents sur place, le nombre de confréries de métier variait : 3 à Obernai et Saverne, 4 à Haguenau et Ribeauvillé, 5 à Colmar, 6 à Rouffach et Thann. La ville de Sélestat comptait 14 confréries entre ses murs, sachant que certains métiers en comptaient deux, comme par exemple les tisserands, car il existait une confrérie avec les maîtres et une réservée exclusivement aux compagnons et apprentis. Enfin, Strasbourg, ville la plus peuplée et la plus puissante d'un point de vue économique, fut le siège d'au moins 27 confréries de métier au Moyen Âge. Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit là uniquement des confréries connues car elles ont laissé des sources ou des traces documentaires. De plus, de nombreuses localités accueillirent l'une ou l'autre confrérie de métier. Nombre d'autres ont pu exister mais l'absence de sources ne permet pas de les connaître.<sup>3</sup>

Certaines petites villes pouvaient être le siège d'une ou deux confréries car elles étaient spécialisées dans certains domaines. Ainsi, Osthouse comptait une confrérie de pêcheurs<sup>4</sup> tandis que Thann accueillait une confrérie de vignerons.<sup>5</sup> De même, certains métiers ne pouvaient compter suffisamment de membres en un lieu mais souhaitaient bénéficier d'une structure d'encadrement pouvant leur prodiguer une protection. La confrérie fut choisie pour remplir ce rôle à plusieurs occasions. Cela concerne essentiellement les métiers où les membres sont particulièrement dispersés sur le territoire. Ainsi, il exista deux confréries de bergers en Alsace, l'une du Rhin supérieur placée sous la protection des seigneurs de Ribeaupierre, l'autre réunissant les bergers de Basse-Alsace avec des réunions à Pfaffenhoffen.<sup>6</sup> De même, les ménétriers se constituèrent également en confrérie avec un roi (*König*) choisi pour la diriger au nom du seigneur de Ribeaupierre qui la détenait comme fief d'Empire.<sup>7</sup>

D'autres métiers où les déplacements étaient fréquents sont également concernés, comme celui des tuiliers, dont la confrérie réunissait « tous les autres maîtres et compagnons qui travaillent et habitent ici dans les villes, villages et dans la région située entre Strasbourg et Bâle, et entre les Vosges et la Forêt-Noire »<sup>8</sup>. De même, à Rouffach, il existait une confrérie

---

<sup>2</sup> AM Haguenau, MS 8. 05, folio XXVI.

<sup>3</sup> Cassandra PEREIRA : Dévotion et sociabilité : les confréries en Alsace au Moyen Âge et au début de l'époque moderne, Thèse de doctorat, Strasbourg, à paraître.

<sup>4</sup> Archives d'Alsace (AA) Strasbourg 2 G 364/1.

<sup>5</sup> Archives d'Alsace Colmar 158J 1687.

<sup>6</sup> Monique DEBUS KEHR : « Bergers (confrérie des) », Dictionnaire historique des institutions d'Alsace, en ligne : [https://dhialsace.bnu.fr/wiki/Bergers\\_\(confr%C3%A9rie\\_des\)](https://dhialsace.bnu.fr/wiki/Bergers_(confr%C3%A9rie_des)) .

<sup>7</sup> Tous les documents concernant cette confrérie sont conservés sous la cote suivante : AA Colmar 19 J Carton 15-2. Voir également Hartwig BÜSEMEYER: Das Königreich der Spielleute. Organisation und Lebenssituation elsässischer Spielleute zwischen Spätmittelalter und französischer Revolution. Reichelsheim Odenwald, 2003.

<sup>8</sup> Archives municipales Colmar HH 84-1 : *die erbaren unnd bescheidenen meistere und knechten des zieglers hanndtwerckhs alhie in namen ir selbs unnd von wegen auch bevelchhabern, andern gemeinen meisteren unnd knechten, so hier under in den statenn dorffenn oder auf dem lande zwischen Straßburg unnd Basel, auch den zweyÿen Rein gepurgen seßhafftig und wonend seind..*

réunissant tous les barbiers d'Alsace (*die schärermeister gemeinlichen im Eÿlsäß*).<sup>9</sup> Si toutes les confréries n'avaient pas une aire de recrutement aussi large, certaines franchirent tout de même les limites d'une seule localité. Par exemple, une confrérie des maîtres boulangers et meuniers du bailliage de Marckolsheim avait son siège à Marbach<sup>10</sup> tandis que la confrérie des forgerons installée à Hammerstatt réunissait les forgerons de Landser, Thann, Belfort, Masevaux, Ferette et Cernay.<sup>11</sup> Par ailleurs, une confrérie de la Vierge installée à Huttenheim dès le XIV<sup>e</sup> siècle réunissait les boulangers, meuniers et pêcheurs de la région située entre l'Ill et la Scheer,<sup>12</sup> soit à peu près entre Strasbourg et Sélestat.

Il existait donc une pluralité de confréries de métier et le recrutement se faisait à des échelles géographiques différentes. En se penchant sur le profil des confrères, le public initial visé est bien évidemment les membres du ou des métiers. Toutefois, loin d'accepter uniquement ces hommes, les confréries accueillait également leurs familles. Les inscriptions en couple sont d'ailleurs les plus fréquentes. Le coût d'entrée et la cotisation étaient les mêmes que pour une personne, prouvant qu'un couple comptait pour un. Des individus isolés, hommes comme femmes, adhéraient également. Si les hommes seuls étaient souvent des compagnons, les femmes pouvaient ou non être liées au métier par un père ou un défunt mari. Des gens sans rapport avec le métier pouvaient s'inscrire également. Cela permettait notamment d'augmenter les finances de la confrérie, de stimuler son développement et de pouvoir faire des achats plus importants comme des œuvres artistiques à sujet religieux ou du matériel liturgique de qualité.

La raison principale motivant l'inscription dans une confrérie était de rejoindre un groupe, d'entrer dans un réseau de solidarité sur lequel on pouvait compter. C'était particulièrement important pour les compagnons qui étaient souvent coupés de leurs réseaux familiaux du fait de leur mobilité. De plus, certaines confréries aidaient les nouveaux arrivants à trouver rapidement du travail en les présentant aux maîtres de métier. Toutefois, la plupart d'entre elles ont rendu l'adhésion à la confrérie obligatoire, au risque de ne pouvoir exercer le métier. C'était le cas pour les forgerons, charretiers et charrons travaillant ou souhaitant travailler à Obernai.<sup>13</sup> Il en allait de même pour les maréchaux-ferrants de Sélestat.<sup>14</sup> La confrérie des forgerons de Ribeauvillé explique dans son règlement de 1452 que « quand un compagnon (*knecht*) vient voir un maître et lui demande de l'engager, alors le maître doit dire au compagnon qu'ils ont une confrérie et ce qu'un autre donne à ladite confrérie, il doit aussi le donner ; s'il ne veut pas le faire, alors il ne doit être engagé par le maître ni par aucun autre maître plus de 15 jours ». <sup>15</sup> C'est dire l'influence qu'avait la confrérie sur le métier. Il est vrai que la confrérie est souvent perçue comme le pendant religieux de la corporation et refuser d'y

---

<sup>9</sup> AM Colmar HH 49.

<sup>10</sup> AA Colmar 1 B 942, 192-196.

<sup>11</sup> Médard BARTH: *Handbuch der elsässischen Kirchen im Mittelalter*, Strasbourg 1960, col. 1875.

<sup>12</sup> Louis SCHAEFLI : *Les confréries religieuses en Alsace*. Société savante d'Alsace, 2022.

<sup>13</sup> AM Obernai GG 3 : *so sol ein jeglicher knecht der vorbenanten hantwerck, smide, wagner und karericher knecht, der oder die hie dienen und dienen wöllent, inn die vorgemelt brüderschafft zü dienen verbunden sin.*

<sup>14</sup> Joseph GÉNY: *Elsässische Stadtrechte: Schlettstadter Stadtrechte*. Heidelberg 1902, p. 902 : *Ein jeglich knecht oder knabe, der in diser brüderschaft ist oder hernach darin kommen wurt, sol hynfürme, alle diewyle er zü Slestat ist und hie ddienen will, geben in dieselbe bühse alle sonnentag einen helbeling und zü jeder fonvasten zwen pfening..*

<sup>15</sup> Karl ALBRECHT: *Rappolsteinisches Urkundenbuch 795-1500. Quellen zur Geschichte der ehemaligen Herrschaft Rappolstein im Elsass*. Colmar 1891, t. IV, p. 161 : *wenne ein knecht kompt zü einem meister und begert im ze dienen, so sol der meister dem knechte sagen, wie sy haben ein bruderschafft, und was einem anderm geburt ze geben in dieselbe bruderschafft, das er dasselbe ouch geben sol ; wil er das nit tun, so sol in der meister noch kein anderer meister halten me danne viertzehen tage .*

entrer peut être vu comme un rejet du métier tel qu'il est organisé dans la ville concernée. Cette confusion corporation/métier se traduit dans un exemple certes peu documenté mais édifiant : celui de la *Bruderschaft der handwerksleute* de Munster<sup>16</sup>. Il est difficile de faire plus vague que « confrérie de gens de métier » mais cette dénomination fut certainement choisie pour englober l'ensemble des métiers représentés, car il s'agissait d'une ville de moyenne importance. Par ailleurs, les termes de confrérie (*bruderschaft*) et corporation (*zunft*) ont parfois été utilisés de manière interchangeable. Ainsi, on trouve une *confraternitas S. Gertrudis* à Geispolsheim en 1325 appelée en 1350 *sante Gertruden zunft*,<sup>17</sup>

#### *La revendication publique d'une identité de groupe*

En tant que groupe, la confrérie souhaite montrer publiquement son existence. Cela passe par différents éléments. Il y avait tout d'abord les objets appartenant à la confrérie et marqués à son image. C'était surtout le cas du matériel liturgique, un écusson représentant l'association pouvant y être apposé. Le règlement de la confrérie des charpentiers strasbourgeois, établie en 1508 dans le Grand Hôpital, indique que les membres doivent acheter des « tableaux, nappes, calices, vêtements liturgiques, livres, chandeliers et autres à leurs frais [...] Ils peuvent également les marquer afin que chacun puisse savoir que cela appartient à la confrérie »<sup>18</sup>. C'était également parfois le cas du grand cierge de la confrérie. Ainsi, cette confrérie paya la même année un florin pour faire peindre l'écusson (*schilt*) de la confrérie sur un grand cierge acheté pour huit florins. Les cierges étaient nombreux, de différentes tailles, et indispensables à la liturgie confraternelle, mais le grand cierge revêtait un rôle si prédominant que le terme *Kerze* a pu se substituer à *Bruderschaft*. Les porte-cierges étaient également des objets importants pour les confréries, celles-ci n'hésitant pas dépenser de fortes sommes pour les magnifier. Ainsi, en 1495, la confrérie des boulangers de Colmar avait investi 250 florins pour acheter de nouveaux porte-cierges, une somme énorme et qui avait demandé des sacrifices, selon leurs propres dires,<sup>19</sup> Des écussons pouvaient également être appliqués sur la tombe de la confrérie afin qu'elle soit identifiable facilement et immédiatement. De même sur le matériel acheté pour les lits dans les hôpitaux. Dans ce cas, il s'agissait également de s'assurer contre d'éventuels emprunts, involontaires ou non.

La confrérie des barbiers d'Alsace avait réussi à obtenir son propre sceau qu'elle utilisait pour les documents qu'elle produisait. Bien qu'attesté dans le règlement de 1429, aucune empreinte n'a été malheureusement conservée.

#### *Les fondements de la vie confraternelle*

Une fois membre, le confrère devait respecter quelques obligations. Tout d'abord, il devait payer sa cotisation. Celle-ci pouvait être trimestrielle comme chez les boulangers colmariens ou les tanneurs strasbourgeois. La cotisation hebdomadaire était cependant la plus fréquente. Il s'agit toujours de sommes modiques : un *helbeling* par semaine,<sup>20</sup> un denier (serruriers

---

<sup>16</sup> AC Munster FF 80.

<sup>17</sup> Pour 1325 : AA Strasbourg G 3561. Pour 1350 : Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg (AVES) : charte 1341.

<sup>18</sup> AVES 1AH 67 : *sollent unnd wollent sie mit aller gezierde bereitschafft und aller zûgehorte es sie mit tafeln, tûchern, kelchen, meßgewanden, büchern, liecht stockenn undd andern dingen ußrüsten unnd bereitenn inn irem kosten [...] Doch sol man inen mitler zit soliche bereitschafft von des spitals wegen lihen bitz sie ir dinge selbs haben mogenn.*

<sup>19</sup> Monique DEBUS KEHR : L'honneur revendiqué des compagnons de métier. Rhin supérieur – fin du Moyen Âge. Revue d'Alsace 146 (2020), p. 117-130.

<sup>20</sup> Un *helbeling* correspond à un demi-denier. Il est le montant le plus fréquent. On le trouve dans les confréries suivantes : les marchands d'Obernai, les forgerons de Ribeauvillé, les charpentiers de Rouffach, les tailleurs et

Strasbourg tous les 15 jours); deux deniers (forgerons de Ribeauvillé et tisserands lin strasbourgeois tous les 15 jours). La cotisation pouvait également s'adapter au salaire du confrère. Prenons l'exemple de la confrérie des compagnons pelletiers de Strasbourg qui appliquait deux tarifs différents :

- l'apprenti qui gagnait 3 florins (*güldin*) ou moins par an versait 2 deniers à son adhésion puis 2 deniers aux Quatre-Temps
- l'apprenti ou le compagnon gagnant plus de 3 florins par an donnait 3 deniers à l'inscription puis 1 helbeling par semaine

Cet exemple montre que les confréries prenaient soin de ne pas exiger de cotisation excessive.

Le choix de la fréquence hebdomadaire s'explique par le principe de mobilité des compagnons. Certains ne restaient que quelques semaines et une cotisation annuelle ne les prendrait pas en compte, ni une cotisation trimestrielle. Il était donc bien plus efficace et pratique de la demander chaque semaine. Cette cotisation devait être remise au trésorier de la confrérie, parfois en un lieu et une heure précise. Ainsi la confrérie des serruriers et éperonniers strasbourgeois exigeait le versement d'un denier tous les 14 jours au cimetière Saint-Martin sur la tombe de la confrérie où se trouvait le trésorier entre 11h et 12h.<sup>21</sup>

Ne pas la payer ou être en retard entraînait des sanctions, comme en témoignent douze règlements confraternels. Deux punitions sont applicables. Le plus souvent, il s'agit d'une amende. Les montants oscillent entre 2 deniers (chez les tisserands strasbourgeois) et 6 deniers (chez les tanneurs colmariens), renouvelables pour chaque semaine de retard. La confrérie des cordonniers de Saverne impose des pénalités plus importantes car lorsqu'un confrère était redevable de plus de 4 deniers, alors une amende de 4 deniers par jour de retard était exigée.<sup>22</sup> Si les amendes pécuniaires étaient les plus fréquentes, des amendes en nature pouvaient être demandées. C'était le cas de la confrérie des forgerons, charretiers et charrons d'Obernai et celle des baigneurs strasbourgeois qui réclamaient chacune un quart de livre de cire au retardataire. Enfin, l'exclusion du groupe était l'une des punitions encourues. Trois confréries l'appliquaient dans ce cas précis : la confrérie Sainte-Catherine de Bergheim, celle des bateliers strasbourgeois et leurs homologues serruriers. Toujours à Strasbourg, la confrérie des tisserands de lin interdit à celui qui ne paie pas sa cotisation de travailler dans la ville et le fait comparaître devant l'ensemble des frères, le qualifiant d'indigne.<sup>23</sup>

En plus des cotisations, les confrères devaient se rendre aux messes célébrées par leur association ainsi qu'aux funérailles des leurs. Les messes avaient généralement lieu une fois par an ou par trimestre. Toutefois, certaines confréries organisaient des offices chaque semaine, généralement le dimanche. C'était le cas des tanneurs colmariens, des meuniers et charrons sélestadiens, de leurs homologues tailleurs. A Strasbourg deux confréries célébraient des

---

autres métiers de Rouffach, les maréchaux-ferrants de Sélestat, les baigneurs de Strasbourg et les meuniers et charrons de Sélestat.

<sup>21</sup> AVES III, 12-11 : *Es sol ouch ein jeglicher gesell sinen pfennig alle vierzehen tage antwurten uf den lichof zû sant Martin by jrem grabe, do dann die bühsenmeister und kertzenmeister, so ye zû ziten sint, der gesellen warten sollent ein stunde, von eylfen bitz das die glock xii sleht.*

<sup>22</sup> AM Saverne 3 : *Wanne einer vier pfennig schuldig ist, unnd die nit gibbt, also manchen tag er ubersitzet, also dicke verfalt er vier pfennig, bittet er gnad zwen pfennig.*

<sup>23</sup> AVES charte 6580 : *Item wellicher gesell den buhsenmeistern die stülvest oder den bussemeistern den wochenpfennig entruge, der sol nit me hie arbeiten, er habe es denn bezalt, oder es gebe dan ein gut gesell fur in; wan es aber nit gesche, so sol man in inscriben und all fronfast in gemeinen gesellen verkunden.*

messes dominicales : la confrérie des pelletiers et celle des tanneurs. Enfin, la confrérie des bateliers strasbourgeois finançait une messe chaque lundi dans l'église Saint-Guillaume.<sup>24</sup>

Dans les confréries de métier, on observe que le nombre de réunions est souvent plus élevé que dans les confréries d'intercession, hormis en ce qui concerne les confréries régionales du fait de la difficulté de rassembler tout le monde et qui se contentaient de réunions annuelles. Or la présence des membres y était requise, le plus souvent sous peine d'amende pouvant aller de 4 deniers chez les cordonniers savernois à 5 sous chez les barbiers d'Alsace. Ces réunions pouvaient avoir lieu dans les lieux de culte, comme l'église ou bien le cimetière, mais aussi dans un poêle (*Stube*) ou dans des auberges, en lien direct avec le mode de vie des membres de métier. En effet, nombre de corporations ont pu louer ou acheter des poêles dans le but d'y tenir leurs assemblées officielles, d'y conserver leurs archives et biens (bannières etc.) et de s'y rassembler régulièrement pour prendre des repas ou des collations. Il s'agit donc souvent de moments de convivialité visant à la détente et consacrés aux repas, à la discussion, aux jeux et à la boisson. Ils pouvaient avoir également lieu dans des auberges. Les confréries firent de même, ce qui est logique puisqu'elles étaient souvent composées des mêmes individus que les corporations. Si les confréries accueillant maîtres et compagnons devaient utiliser plus souvent le poêle rattaché à leur métier, cela n'est pas certain pour les confréries destinées exclusivement aux compagnons. Apparues essentiellement au XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, elles cherchèrent à s'émanciper quelque peu de la tutelle parfois étouffante des maîtres de métier. Elles ont donc pu favoriser l'usage d'auberges pour accueillir leurs moments de partage.

Les repas communs étaient fréquents, parfois même plusieurs fois par semaine, et ils pouvaient être obligatoires. Ainsi, la confrérie des tailleurs et autres métiers de Rouffach sanctionnait le confrère absent au repas confraternel, qu'il ait lieu le dimanche ou lors d'un jour de fête, alors même qu'il se trouvait dans une autre auberge choisie par la confrérie. Le confrère désobéissant devait payer un denier pour le repas et on y ajoutait une sanction décidée par les compagnons.<sup>25</sup> Cet exemple montre la fréquence particulièrement forte des repas communs qui se tenaient chaque semaine et lors des jours de fêtes. Toutefois, le but n'était pas de ruiner les confrères et des tarifs furent parfois appliqués. Ce fut le cas de la confrérie des tailleurs savernois qui punissait de huit deniers le compagnon commandant un repas d'une valeur supérieur à quatre deniers.<sup>26</sup> Cela permettait d'éviter que les dépenses soient excessives et ne puissent être payées par les confrères eux-mêmes, les poussant à demander crédit auprès de la confrérie ou encore de partir de l'auberge sans payer. Une telle situation a dû exister puisque la confrérie des baigneurs strasbourgeois sanctionnait d'une livre de cire le confrère qui s'y risquait.<sup>27</sup>

### La confrérie comme structure d'encadrement social

---

<sup>24</sup> Johann BRUCKER: *Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen des 14. und 15. Jahrhunderts*. Strassburg 1889, p. 439 : *süllen dieselben vier büssenmeister bestellen und ordenen, das die erbern herren zû den Wilhelmern allen den, die in der brüderschaft sint, alle mentage ein selmesse habent, in dem also man prime lütet oder ein wile dovor, uf das Got die brüder behüte uf der flüsse oder uf dem lande..*

<sup>25</sup> Theobald WALTER: *Urkundenbuch der Pfarrei Rufach*, Rufach 1900, p. 122-123 : *Item die gesellen sollent ouch ein tisch in eins wurtzhuß, wo inen gelegen, haben, dar in su uff sonentag oder firtag ir hergutzlicheit haben, und welcher gesell diser brüderschaft nit by inen in sollichem wurtzhuß zeren wurde, sonder in einem andern wurtzhuß zeren, der soll disen gesellen in gedacht ir wurtzhuß ein pfennig in die urtin schicken, und wer das nit thût, der soll nach erkantnis der brüderschaft gestrafft werden..*

<sup>26</sup> AM Saverne 7 : *Item si sollent kein urten me uffslahen dann IIII d by der pene VIII d.*

<sup>27</sup> BRUCKER (cf. note 24 en bas de page), p. 84 : *Item wer sin urtin jnhaltet über naht und das nyeman sey, der bessert ein pfunt wahsz..*

Ce dernier exemple permet de s'intéresser désormais à la fonction d'encadrement des comportements sociaux des confrères qu'exercèrent les associations confraternelles. En effet, les nombreux moments de convivialité pouvaient mener à des débordements et à des comportements répréhensibles. Les rédacteurs des règlements confraternels prirent donc des mesures afin de les interdire et de les encadrer au maximum. Voyons à présent quels étaient les excès que les confréries cherchèrent à tout prix à encadrer.

#### *Des excès de l'ivresse et de leurs conséquences*

En premier lieu, arrivent les excès de consommation d'alcool que les réunions de groupes pouvaient favoriser. La pratique du *Zutrincken* était particulièrement répandue. Quelqu'un levait son verre à la santé d'un autre ou d'un groupe dont on attendait qu'il rendît la pareille. Un verre en appelait un autre et refuser de trinquer pouvait être perçu comme une offense. Boire était donc la règle, souvent joyeusement suivie, même si cela pouvait mener jusqu'à l'inconscience. Un comportement répréhensible et sanctionné par les différentes autorités : urbaines, corporatives et confraternelles. Des amendes étaient donc appliquées à ceux qui buvaient plus que de raison. Ainsi, la confrérie des baigneurs strasbourgeois punissait d'une amende d'un huitième de livre de cire celui qui buvait à même le pichet<sup>28</sup> tandis que la confrérie des tailleurs savernois infligeait une amende de 2 deniers pour un tel comportement.<sup>29</sup> En revanche, cette association forçait celui qui s'était enivré au poêle à payer l'addition de tous les présents.<sup>30</sup> De quoi faire réfléchir le prochain... S'il n'est jamais question d'interdire l'alcool, c'est avant tout la modération qui est mise en avant.

La boisson pouvait également échauffer les esprits et une simple discussion ou un simple jeu de cartes pouvait dégénérer en disputes, les insultes pouvant alors fuser. Leur éventail est proposé par le règlement de la confrérie des tanneurs strasbourgeois en 1477 : *einer hiess einen lecker, ein hürensün, ein schalk, oder ein bösewicht*. Ce n'est là qu'un échantillon des insultes utilisables pour l'époque mais leur présence dans les statuts confraternels laisse à penser qu'ils devaient être les plus courants. En effet, pour pousser les rédacteurs à inscrire ces termes dans la charte confraternelle, leur fréquence devait être indéniable. Cela avait des répercussions sur la vie sociale des membres car la réparation de l'offense passait le plus souvent par la vengeance et donc la violence. L'une des insultes les plus fréquemment citées dans les règlements confraternels est celle de « menteur ». Or, le mensonge était considéré comme un « péché de langue » par les théologiens médiévaux.<sup>31</sup> Il s'agit d'une insulte grave car elle porte atteinte à l'intégrité morale et à l'honneur. Evoquée dans 8 règlements confraternels, elle était sanctionnée par une amende comprise entre 2 deniers et 1 sou. De même, des malédictions appelant la maladie sur un confrère étaient une pratique courante. La plus fréquente semble avoir été de souhaiter l'épilepsie à une personne. Cette maladie, appelée « le mal qui fait tomber » (*das vallend übel*), est citée dans quatre règlements confraternels : les tanneurs colmariens et strasbourgeois, les tuiliers d'Alsace et les tailleurs sélestadiens. La gravité de cette insulte poussa les autorités urbaines à sanctionner fermement ce type de remarque. Des exemples de condamnations au bannissement et à une amende existent à Sélestat dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup> et une ordonnance strasbourgeoise de 1529 condamne celui qui a prononcé la

---

<sup>28</sup> Ibidem, p. 84 : *Item welher usz einer kannen trincket oder sich unzymblich über tisch hielte, so die gesellschaft by einander ist, der sol bessern einen halben vierling wahsz.*

<sup>29</sup> AM Saverne 7 : *nemlich uß einer krußen druncke oder eym ab sym brot bisse oder eym brot in sin kruse stieß bessert II d.*

<sup>30</sup> Ibidem : *Und wellichen der win uff der stuben begriff, der sol die urten geben..*

<sup>31</sup> Nicole GONTHIER : « Sanglant Coupaul! » « Orde Ribaude ! » Les injures au Moyen Âge. Rennes 2007, p. 116.

<sup>32</sup> GENY (cf. note 14 en bas de page), t. 2, p. 604, 625, 627 et 633.

malédiction à une amende d'un sou et 6 deniers.<sup>33</sup> Les confréries n'ont donc pas initié ces punitions et ont suivi l'exemple des autorités, notamment urbaines, dans leur démarche visant à réglementer les comportements pour maintenir l'ordre public. Toutefois, comme les injures portaient atteinte à l'honneur de l'individu, la menace d'une simple amende ne suffisait pas au confrère offensé et il n'était pas rare qu'un échange d'insultes se transforme en rixe, où les coups pleuvaient.

C'est ainsi que les confréries prirent des mesures pour condamner les actes de violence. Cela passait avant tout par des amendes qui étaient prévues pour certains comportements spécifiques. Comme ce sont des cas graves, les montants étaient un peu plus élevés que les autres sanctions. Ainsi, la confrérie des tailleurs et autres métiers de Rouffach punissait le fait de tirer son couteau lors d'une réunion par le paiement d'une livre de cire, les droits de justice de l'évêque de Strasbourg, en tant que seigneur temporel étant réservés.<sup>34</sup> A Saverne, la confrérie des tailleurs détailla les comportements violents condamnables à une amende d'un sou : provoquer un autre à sortir combattre durant un repas, se battre avec un autre lors d'un repas ou au poêle, menacer un autre avec un couteau ou une autre arme au poêle.<sup>35</sup> Enfin, le fait de frapper un confrère jusqu'au sang était sanctionné de 2 sous.<sup>36</sup> Toutes ces mesures sont précieuses car elles donnent un aperçu de la vie des compagnons et des débordements qui s'y produisaient. Ce règlement savernois, particulièrement long et exhaustif, est une source précieuse pour l'étude des confréries de métier, les interdits reflétant souvent la réalité. Les sanctions confraternelles sont également le reflet des amendes pénales appliquées par les autorités laïques en cas de rixe, leur montant variant selon la qualité de l'auteur et de la victime ainsi que de la gravité des blessures.

#### *L'encadrement des pratiques ludiques*

Au vu du nombre de jours chômés et durant les moments de convivialité entre confrères, au poêle ou ailleurs, des activités de loisir prenaient place. Les jeux en faisaient évidemment partie. Or, certains, particulièrement ceux de hasard, étaient considérés comme problématiques car ils incitaient à l'oisiveté. De plus, des paris d'argent pouvaient être réalisés dans ce cadre, conduisant le joueur malchanceux à la pauvreté totale. Pour éviter cela, des mesures concernant les jeux furent donc prises. Elles pouvaient être radicales. Ainsi, la confrérie des tuiliers d'Alsace décida d'interdire l'ensemble des jeux d'argent sous peine d'une amende d'un sou.<sup>37</sup> De son côté, la confrérie des baigneurs strasbourgeois interdisait à ses membres de jouer aux dés et aux cartes.<sup>38</sup> A l'inverse, la confrérie des tailleurs sélestadiens autorisait tous les jeux au

---

<sup>33</sup> Rodolphe REUSS : La justice criminelle et la police des mœurs à Strasbourg au XVIe et au XVIIe siècle. Strasbourg 1885, p. 254.

<sup>34</sup> WALTER (cf. note 25 en bas de page), p. 121 : *Item welcher auch dem andern heißt liegen oder uber ein frevelich zuckt, so die gesellen by ein ander sint, der bessert ein pfund wachs und allwegen unserm gnedigen Herren on schaden .*

<sup>35</sup> AM Saverne 7 : *Item wellicher den andern frefelichen usser der urten heischt, der bessert ein schilling pfenige on gnode. Wer es ouch das einer ein messer oder ein ander gewer uff der stuben uber einen zuckte, der bessert ein schilling pfenig on gnode. Item wo einer den andern in irer urten oder uff der stuben slecht, bessert ein schilling pfenig on gnode..*

<sup>36</sup> Ibidem : *und wer es das einer den andern wünt slûge, der bessert II β on gnode..*

<sup>37</sup> AM Colmar HH 84-1 : *spilete auch einer mit dem andern auf die zeit, wie vil der weren, der pessert jeglicher ein schilling.*

<sup>38</sup> BRUCKER (cf. note 24 en bas de page), p. 84 : *Item es sol nyeman jn unser brüderschaft kein kartenspiel noch würfel leygen oder spilen obe des nochrihters schiben, noch an keynen andern enden, und welher das verbroche, der bessert ein pfunt wahsz. .*

poêle.<sup>39</sup> D'autres associations décidèrent d'inclure des restrictions. Ainsi, la confrérie des tailleurs savernois tolérait simplement les dames et les échecs et leur pratique n'était autorisée qu'entre Noël et l'Épiphanie.<sup>40</sup> Une autre mesure restrictive s'appliquait portant sur les sommes engagées : elles ne devaient excéder le prix d'un repas, sous peine d'une amende d'une livre de cire. Le jeu était donc majoritairement toléré, mais les confréries préféraient encadrer leur pratique pour éviter les revers de fortune et que le comportement de certains ne rejaille négativement sur toute l'association.

### *Une vie intime sous surveillance*

Ce contrôle social exercé par les confréries s'appliquait également jusque dans la vie intime de leurs membres. Ainsi sont abordés les thèmes de la prostitution et du concubinage. Bien que ce ne soit pas un comportement des plus vertueux, la fréquentation de prostituées était acceptée socialement par les autorités laïques et religieuses, ces dernières la considérant comme un moindre mal. Il s'agissait d'une pratique courante, qui n'était que peu sanctionnée. Par exemple, à Bâle, le Conseil craignait que les contingents de compagnons et d'apprentis ne quittent la ville si le bordel municipal venait à fermer. La confrérie des couteliers bâlois ne punissait d'ailleurs que ceux de ses membres qui étaient des clients quotidiens du bordel.<sup>41</sup> Mais si la fréquentation des « filles publiques » était parfaitement admise, ce n'était pas le cas du rôle de souteneur. Des hommes n'hésitèrent pas à exploiter des femmes à des fins lucratives, n'hésitant pas à les forcer à la prostitution et exigeant une part des gains en échange de « protection ». Cela était souvent fait en complément de revenus et d'après des sources judiciaires, des compagnons eurent recours à cette pratique. Ce phénomène devait être suffisamment répandu et considéré comme grave pour faire l'objet de mesures coercitives de la part des confréries. Ainsi, la confrérie des tanneurs de Colmar excluait le confrère qui exerçait une activité de souteneur. Cela impliquait qu'aucun maître ne devait l'engager et qu'aucun compagnon ne devait le fréquenter. Cette mesure d'exclusion sociale avait donc un impact potentiel particulièrement fort car l'individu se retrouve complètement isolé de son réseau professionnel et social. A Haguenau, l'additif au règlement de la confrérie des tisserands porte également sur l'activité de souteneur. Dans ce cas précis, c'est une sanction pécuniaire qui fut choisie : le contrevenant devait payer une amende de 6 sous et devait arrêter cette activité. En cas de refus de payer, la confrérie devait le dénoncer au Magistrat qui devait faire appliquer la sentence.<sup>42</sup> De plus, cette amende de 6 sous était renouvelable jusqu'à ce que le confrère cède et mette fin à son activité. C'est donc ici la stratégie d'une atteinte aux finances qui fut appliquée, certainement dans l'espoir que l'activité ne soit plus suffisamment rentable et que le confrère souteneur finisse par y renoncer. Cette activité était encore plus problématique quand la femme n'était pas consentante. En effet, une ordonnance strasbourgeoise du début du XV<sup>e</sup> siècle (sans date) dénonce que des compagnons ont vendu des femmes et filles venues d'autres pays à des maisons de tolérance et qu'elles y étaient retenues contre leur gré.<sup>43</sup>

---

<sup>39</sup> GÉNY, (cf. note 14 en bas de page), p. 912 : *und ist erloupt alle spil in der uren..*

<sup>40</sup> AM Saverne 7 : *Item sie sollent ouch fürbas nit spilen dann uff sant Steffans tag in den nachten anfohen und XIII tage spilen und nit lenger ungeverlich [...] und darnoch nit anders dann Bretspil unnd schoffzabel umb ein uren ungeverlich by der besserung eins pfunt wahs on gnode.*

<sup>41</sup> Laurence BUCHHOLZER : « Femme \_ Freie Frauen », *DHIA*, en ligne : <https://dhialsace.bnu.fr/wiki/Femme> .

<sup>42</sup> August HANAUER, J. KLELE: *Das alte Statutenbuch der Stadt Hagenau*. Hagenau 1900, p. 159-160.

<sup>43</sup> BRUCKER (cf. note 24 en bas de page), p. 468 : *als in vergangenen ziten und noch hütbytage, durch lychtvertige knechte, züm dickern mole frowen und döchtere us andern landen ufgeweget und har in die frowenhüser versetzt und verkouft werdent, und dann soliche personen durch die frowenwürte und würtin, über und wider iren willen, in süntlichem wesen behalten und verhütet werden, das sie nit davon kommen mögent, obe schon eine sich gern bekeren und büsse tün wolte.*

Ces mesures contre l'activité de souteneur attestent d'une volonté des confréries de maintenir une bonne réputation. Il fallait donc punir les frères dont le comportement n'était pas vertueux et qui vivaient en concubinage. Ainsi, la confrérie des bateliers strasbourgeois ordonnait au confrère concerné de cesser cette relation ou de la légitimer dans un délai d'un mois. En cas de refus, il était exclu de la confrérie.<sup>44</sup> De son côté, la confrérie des marchands du diocèse de Strasbourg ne devait pas admettre dans ses rangs celui qui vivait en concubinage. S'il était déjà membre, alors le confrère s'exposait à une amende conséquente : un florin, deux livres de cire pour la confrérie et deux *fierteil* de vin pour les frères, soit 12 litres.

Le type de concubinage n'est pas souvent évoqué : s'agit-il d'une relation de couple non légitimée par la célébration du sacrement du mariage ? Pour les compagnons, cela devait être le cas de figure le plus fréquent. Toutefois, un exemple rouffachois donne un autre scénario. La confrérie des charpentiers qui y était implantée réunissait les maîtres et compagnons exerçant dans tout l'Obermundat et entre le landgraben de Bergheim et le Blauen. De par la nature de leur métier, les charpentiers étaient soumis à une mobilité assez forte, en fonction des besoins. Ces installations de quelques semaines ou mois en un lieu firent émerger un comportement particulier : un concubinage à rapprocher de la bigamie avec une épouse dans le lieu d'origine et une compagne sur le site de travail. Une situation répréhensible et qui devait être absolument évitée, ce qui poussa la confrérie à la mesure suivante : « si un maître ou un compagnon vit en concubinage alors qu'il a une femme ailleurs, alors on ne doit pas le laisser travailler dans la région concernée jusqu'à ce qu'il renonce à vivre en concubinage. Mais s'il persiste et qu'il continue à travailler, alors la confrérie a le pouvoir de lui prendre ses outils. »<sup>45</sup> La sévérité de la sanction, le retrait des outils, est à la hauteur de la faute. D'autant plus que la privation de travail et des outils l'empêchera nécessairement de travailler dans la région et même ailleurs car il lui faudrait racheter l'équipement.

### **Prendre soin des siens : la confrérie comme soutien face aux aléas de la vie**

Les confréries de métier ont pris des mesures pour prendre soin de leurs membres en difficulté. Cela concernait ceux qui étaient touchés par la maladie ou tombés dans la pauvreté. Face à ces situations difficiles, la confrérie pouvait représenter un rempart contre la misère la plus totale.

#### *Assurer des funérailles chrétiennes décentes à chaque confrère*

La situation la plus tragique était celle de mourir sans le sou et de ne pouvoir bénéficier de funérailles chrétiennes décentes. Dans une société confrontée à des épidémies régulières et où la mort est une actrice omniprésente, s'assurer un enterrement décent est une précaution indispensable. Or, nombre de confréries s'occupaient d'organiser et célébrer les funérailles des leurs. La présence de tous les membres était requise, parfois sous peine d'une amende. Leur montant varie d'une association à l'autre : six deniers pour les forgerons, charretiers et charrons d'Obernai, huit deniers chez les tailleurs de Saverne (la moitié seulement si le confrère demande grâce) et un sou pour les forgerons de Rouffach. Les amendes sont parfois en nature, le plus souvent en livre de cire ou bien en vin. C'est ainsi que la confrérie des tailleurs et autres métiers de Rouffach réclamait une demi-livre de cire en cas d'absence aux funérailles. Pour faciliter la

---

<sup>44</sup> Ibidem, p. 440 : *Wer es ouch, das unser brüder einer, der ingeschriben were, beseit wurde das er wucherte oder zû der unee sesse, so süllent die vier büssener [...] ein semlichen soliches verbieten, das er davon stande in eim monte und das nym tûge ; wollte aber einer der büssenmeister gebote nit gehorsam sin, so süllent sie ein semlichen us der brüderschaft schreiben und soll nym brüder (sin) und soll nit me ingeschriben werden allewile er nit gehorsam wurt.*

<sup>45</sup> WALTER (cf. note 25 en bas de page), p. 118 : *ob ein meyster oder gesellen zu uneren sesse und an andern enden ein eelich wyb sitzen hett, den soll man in obbestymbtem bezirck zu arbeytten nit zu lassen, bis solang er sich solliches unerlichen sitzes abthût. Ob er aber daruber verharren und zû arbeiten furnemen wurde, so soll die brüderschafft macht haben, ime sein werckgeschirr zu nemen.*

venue des confrères, il était d'usage de choisir le jour qui conviendra le mieux aux compagnons, ce que précisent certains règlements comme celui des maréchaux-ferrants sélestadiens.<sup>46</sup>

En plus de leur présence, il était généralement demandé aux confrères de faire une offrande lors des messes, d'accompagner le défunt jusqu'à l'église et parfois jusqu'à la tombe et de prier pour lui. Ainsi, la confrérie des journaliers d'Erstein imposait de réciter 30 Notre Père et 30 Ave Maria pour l'âme du défunt lors des funérailles<sup>47</sup> tandis que seuls les 30 Notre Père étaient requis par la confrérie des forgerons, charretiers et charrons d'Obernai.<sup>48</sup>

La question des frais d'obsèques est également abordée. En règle générale, c'est la famille du défunt qui les payait, la confrérie pouvant toutefois payer pour l'une des messes ou mettre ses cierges à disposition pour les offices. Toutefois, des compagnons de métier pouvaient être pauvres et ne pas avoir les fonds nécessaires. Dans ce cas, certaines confréries acceptèrent de prendre les funérailles à leur charge, comme le firent la confrérie des tailleurs savenois<sup>49</sup> et celle des journaliers d'Erstein.<sup>50</sup> Il s'agit souvent de métier dont les salaires n'étaient pas particulièrement élevés et le risque de précarité était grand. Parfois, les enterrements étaient pris en charge par la confrérie, à l'instar de celle des charpentiers de Rouffach. De plus, les confréries se devaient de respecter leurs membres défunts, même si ceux-ci étaient morts ailleurs que dans la ville. Même en l'absence de corps à enterrer une messe était célébrée pour que chacun fasse ses adieux au défunt et que la confrérie lui rende un dernier hommage. Toutes les mesures évoquées démontrent l'implication de la « famille confraternelle » dont les bienfaits ne s'arrêtent pas au décès.

De plus, treize confréries ont acheté des tombes, destinées à accueillir les membres qui le souhaitaient. En règle générale, il s'agit d'une tombe présente dans l'établissement de rattachement de la confrérie. Il peut s'agir d'une église paroissiale (les journaliers d'Erstein), d'un couvent (principalement dominicain ou franciscain) ou encore d'un hôpital (charpentiers et cordiers strasbourgeois). Seules les deux confréries strasbourgeoises évoquées comptaient plusieurs tombes : trois pour les charpentiers et deux pour les cordiers. A leur décès, les confrères pouvaient demander à être enterrés dans la tombe confraternelle sans que cela n'implique de coût supplémentaire. Une telle démarche avait l'avantage d'assurer la perpétuation de la mémoire du défunt puisqu'il était fréquent qu'une procession jusque sur la tombe confraternelle ait lieu lors des messes obligatoires célébrées au moins un fois l'an, voire lors des Quatre-Temps (*fronfasten*).

#### *Aider les confrères en difficulté : des prêts d'argent*

Pour pouvoir vivre, l'exercice d'un métier était indispensable, hier comme aujourd'hui, hormis pour les couches les plus aisées de la société. Toutefois, beaucoup de facteurs extérieurs pouvaient intervenir et pousser un individu dans le dénuement. Pour éviter cela, nombre de confréries décidèrent de proposer des prêts d'argent à leurs membres en difficulté. Cette

---

<sup>46</sup> GÉNY (cf. note 14 en bas de page), p. 903 : *und söllent dann do began desselben abgangen lipbevilhe uff einen dag, als es dann den gesellen aller gefügklichst ist, sunderlich nochdem als sù in worheit von desselben sterben vernommen habent.* .

<sup>47</sup> AA Strasbourg G 2888 : *Item so dick eins in der brüderschafft abgöht, so söllent die übrigen ein ieglichs verbünden sein zù seinem leibfahle zù betten dreißig pater noster und aüe Maria.* .

<sup>48</sup> AM Obernai GG3 : *und sol ein yeglich brüder zù der selmessen ein heller frummen ein heller oppferen und der selen drissig pater noster.*

<sup>49</sup> AM Saverne 7 : *Item stürbe ein geselle irs hantwercks der nutschit het, dem sol man holffen uß der büssen, das er in ire grap noch cristlicher ordenung bestattet werde.*

<sup>50</sup> AA Strasbourg G 2888 : *Item were es auch, daß ein arm mensche hie verscheede der niemand's hatt, da söllent die vier meister den selben umb Gottes willen halten, handeln, und ihme thün in aller maße als ein andern der brüdern, doch in der brüderschafft kosten.* .

situation s'appliquait essentiellement en cas de maladie empêchant le confrère de travailler et pouvant le jeter dans la pauvreté rapidement. Les compagnons, dont les salaires leur permettaient de vivre au fur et à mesure et non d'épargner, sont particulièrement concernés. En cas de coup dur, c'est la rue et la faim qui les guettaient. Dix-huit confréries alsaciennes évoquent ces prêts d'argent dans leurs statuts. La somme la plus fréquemment prêtée, onze occurrences, s'élève à cinq sous. Une seule confrérie, celle des charpentiers de Rouffach, exige un gage en échange.<sup>51</sup> De son côté, la confrérie des pelletiers strasbourgeois ne prêtait que trois sous<sup>52</sup> et celle de leurs homologues baigneurs trois sous également mais cette fois contre un gage.<sup>53</sup> Enfin, la confrérie des tisserands de Haguenau prêtait un sou, renouvelable en échange d'un gage.

Un seul cas répertorié fait état d'un prêt à valeur plus importante. Il s'agit de la confrérie des marchands du diocèse de Strasbourg, qui se réunissait annuellement à Obernai, prêtait un florin au membre touché par la maladie.<sup>54</sup> Cette somme est bien supérieure à ce qui avait cours dans les autres associations confraternelles mais s'explique par le public concerné et le montant de leurs ressources. En effet, il était nécessaire au marchand d'acheter des produits pour les vendre et une somme trop faible, à l'image des 5 sous habituels, ne lui permettrait pas de se remettre à ses affaires.

En cas de besoin, le confrère pouvait à nouveau emprunter de l'argent, en règle générale la même somme, mais cette fois en échange d'un gage. La confrérie des tailleurs savernois prêtait de l'argent contre le serment de rembourser la dette et de ne pas quitter la ville avant de l'avoir fait.<sup>55</sup> Celle des maréchaux-ferrants de Sélestat faisait de même avec une clause supplémentaire : le frère devait donner des garants, qui rembourseraient pour lui le cas échéant.<sup>56</sup> C'est d'ailleurs à cela que servait le gage en premier lieu. Des sanctions pouvaient frapper celui qui refusait de payer son dû. Ainsi, la confrérie des pelletiers strasbourgeois interdisait l'exercice du métier au confrère concerné, preuve de l'influence que pouvaient exercer les confréries, empêchant ceux qui leur désobéissaient de pouvoir travailler dans la ville ou il séjournait.<sup>57</sup> Dans tous les cas, le confrère devait toujours s'engager à rembourser dans les plus brefs délais, dès qu'il aura repris le travail, car ce sont bien des prêts et en aucun cas des dons. Cela s'explique par l'aspect pratique de la gestion de ces associations. En effet, elles devaient avoir les fonds nécessaires pour prêter, ce qui était le plus souvent rendu possible par

---

<sup>51</sup> WALTER (cf. note 25 en bas de page), p. 119 : *Und ob sich begeben, das ein meyster oder gesell dieses handwercks inn kranckheit viele und an lybß narung oder pfleg mangel hett, dem selben soll man uß brüderschaft buchsen funff schilling uff gut underpfand lyhen .».*

<sup>52</sup> AVES chartre 6580 : *hette er aber kein pfant, so sol man yme doch lihen drige schillinge pfenninge, und sol er die ouch globen wider ze gebende zû eyne zill .*

<sup>53</sup> BRUCKER (cf. note 24 en bas de page), p. 83 : *Item were es sache, das jeman jn unser brüderschaft siech wurde und begerten das man jnen von der brüderschaft gelt lihe, so sol man jnen usz der bühsen lihen iij ß d uf ir eigen pfant.*

<sup>54</sup> AM Obernai GG3 : *Item würde jemans diser brüderschaft gefangen wider Got ere und recht, so söllent im alle brüder gemeinlich behelffen sin und ein jeglicher besunder noch sinem vermögen oder würde einer under inen kranck, dem do abginge an zitlicher narrunge, dem sollent sie miteinander behelffen sin im zû lihen ein guldin biß daz er es gebessern mag. .*

<sup>55</sup> AM Saverne 7 : *wer es aber, das er kein pfant vil, so mogent in die gesellen lihen noch irer erkantnist also lang untz er geniset, und wan er genesen ist, so sol er sollich geluhen gelt den gesellen wider geben in ire bussen oder aber innen globen und versprechen nit usser der stat zû komen, er hab ine dann semlich gelt vor und ee wider geben .*

<sup>56</sup> GÉNY (cf. note 14 en bas de page), p. 905 : *obe er eht daz wol verbürget, das es der brüderschaft wider werde, als verre dann derselben bühsen gelt gereichen magk und derselbe sieche notdürfftig ist, one alle geverde..*

<sup>57</sup> Nous verrons dans une autre partie l'impact retentissant que certaines ont eu dans ce domaine.

des cotisations régulières, parfois hebdomadaires, qui permettaient d'avoir des liquidités. L'argent était une question assez sensible dans les confréries qui éalisaient régulièrement, souvent de manière annuelle ou trimestrielle, des responsables tenus de l'administrer durant leur mandat. Parmi eux, on trouve des maîtres de la confrérie (*bruderschaftmeister*) mais aussi des trésoriers, ou « maîtres de la caisse » (*büchsenmeister*) dont les actions étaient contrôlées lors des redditions de compte publiques devant l'ensemble de la confrérie à la fin du mandat.

Mais qu'arrivait-il si le confrère décédait avant d'avoir rendu l'argent ? Ce cas de figure fut envisagé et les réponses diffèrent selon les associations. Si la confrérie des tailleurs savernois annulait simplement la dette,<sup>58</sup> d'autres décidèrent de se rembourser sur les biens laissés par le défunt. Ce fut le cas de la confrérie des forgerons de Rouffach<sup>59</sup> et de celle des charpentiers implantée dans la même ville. Cette dernière permettait en premier lieu de s'adresser aux héritiers du défunt pour payer la dette et s'il n'y en avait pas ou qu'ils ne pouvaient régler alors la confrérie se servait sur ses biens.<sup>60</sup>

Si les prêts d'argent étaient assez courants parmi les confréries de métier, seuls deux règlements attestent de la pratique de dons d'argent en cas de problème de santé. Il s'agit tout d'abord de la confrérie des bateliers strasbourgeois qui donnait une somme non précisée au membre malade. Son montant était décidé collégialement et à la majorité par les quatre trésoriers de la confrérie, auxquels étaient adjoints deux ou quatre confrères supplémentaires.<sup>61</sup> Le don d'argent était également pratiqué dans la confrérie des baigneurs strasbourgeois. Une fois de plus, pas de montant précis mais le texte dit qu'il s'agit de l'argent équivalent à huit jours, probablement de travail pour pallier au salaire déjà modeste des employé(e)s de bain. De plus, la personne était dispensée de payer la cotisation hebdomadaire de la confrérie jusqu'à son rétablissement et la reprise du travail.<sup>62</sup> Une clause particulière concerne les employées enceintes. En effet, suite à leur accouchement, elles reçoivent elles aussi un don équivalent à huit jours de travail et elles sont dispensées de la cotisation pendant les six semaines suivantes,<sup>63</sup> ce qui correspond à la période des relevailles.

#### *Soigner les confrères : l'accueil des malades à l'hôpital*

Si les prêts d'argent étaient des mesures temporaires, visant à aider le confrère dans une situation instable mais passagère, certaines confréries décidèrent d'aller plus loin dans l'aide à apporter aux membres malades. C'est ainsi qu'elles passèrent des contrats avec des hôpitaux dans le but d'y faire admettre ceux qui en avaient besoin. Onze accords de ce type sont attestés.

---

<sup>58</sup> AM Saverne 7 : *stirbt er aber, so ist er des geltz lidig.*

<sup>59</sup> WALTER (cf. note 25 en bas de page), p. 33-34 : *wer aber daz Got uber in gebutte, daz er sturbe, so sollent die viere die fünf schilling von dem sinen wider nemmen und in die buchse tûn, ob er so vil hat.*

<sup>60</sup> Ibidem, p. 118 : *Ob er aber tods abging, so sollen seine erben sollich gelt widergeben, oder aber die bruderschaft desselben bezalung von sinem verlassen gut nemen .*

<sup>61</sup> BRUCKER (cf. note 24 en bas de page), p. 439 : *Wer es ouch, das der brüder einer oder me siechtagen und krankheit halb zû armüt keme, also das er mangel an siner libesnarunge hette, bittet und begert er danne das man im durch gotteswillen uf der brüderschaft zû stüre komme, so süllent die vier büssenmeister zûsammen gon und süllent noch zwen redeliche manne oder viere zû in nehmen, die ouch in der brüderschaft sint, und süllent do mitenander eins werden was si dem armen brüder, durch got, zû stüre geben wöllent us der büssen ; und was das merteil unter inen (eins) wurt, das soll vollezogen und gehalten werden..*

<sup>62</sup> Ibidem, p. 83 : *Item were es sache das ein ryberin oder ein kneht kranck wurde oder in aht tagen das heilige sacrament empfangen hat von kranckheit jrs libes, dem sol man aht tage teylen jn glicher wise also were es jngangen, und nit lenger. [...] Item welher kneht oder ryberin oder hüterin die sacrament empfangen hette von krankheit wegen, dieselben sollent des bühsengeltz fry entladen sin bis das sie arbeiten mögent. .*

<sup>63</sup> Ibidem : *Item welche ryberin ein kindt gebürt jn einem elichen stat, die jn unser brüderschaft ist, derselben sol man teylen aht tage also vor stat geschriben, und sol die sehs wochen des bühsengelts fry sin..*

On les retrouve dans plusieurs villes alsaciennes : Strasbourg (5), Saverne (1), Sélestat (2), Obernai (1), Haguenau (1) et Rouffach (1). Si quelques confréries d'intercession ont pu s'intéresser au sort des pauvres malades, le plus souvent extérieurs à l'association, à l'image des *reitbruderschaften*, ces contrats dédiés exclusivement aux seuls membres semblent être une spécificité des confréries de métier. Si ces contrats datent essentiellement de la toute fin du XV<sup>e</sup> siècle et du début du XVI<sup>e</sup> siècle, ils semblent refléter une inquiétude plus ancienne puisqu'un accord similaire avait déjà été établi entre les hommes d'armes et les cuisiniers d'une part et l'hôpital de Strasbourg d'autre part en 1417.<sup>64</sup> Ce dernier concédait deux lits complets ainsi que deux tombes et s'assurait de s'occuper des malades et de célébrer leurs funérailles. Il s'agit précisément d'un accord semblable à ceux négociés par les confréries et seule la terminologie du groupe change, *gesellschaft* se substituant à *bruderschaft*.

Ces contrats avec les hôpitaux consistent principalement en l'achat d'un ou deux lits avec le mobilier afférent (coussins, draps, couvertures etc.) et du droit à la nourriture, la boisson et aux soins prodigués par l'hôpital. Un contrat passé entre la confrérie des compagnons maréchaux-ferrants strasbourgeois et le Grand Hôpital de la ville évoque un lit et ce qui va avec (*ein besondere bettstat mit ir zugehörde*). Il était parfois possible de faire marquer ces objets, comme pour le matériel liturgique, grâce à un symbole ou un écusson confraternel.<sup>65</sup> Cela permettait de revendiquer l'identité de groupe mais également d'éviter par exemple que les draps, couvertures et autres ne soient échangés avec ceux d'autres lits lorsqu'ils étaient lavés. Chaque lit pouvait accueillir deux ou trois malades et était à disposition de la confrérie l'ayant acheté. Parfois, il se trouve dans une pièce particulière pouvant fermer à clé, comme dans le cas de la confrérie des boulangers, cordonniers et meuniers de Rouffach, les deux seules clés étant réparties entre le maître de l'hôpital (*Spittalmeister*) et la confrérie.<sup>66</sup> Cela permettait d'échapper à la salle commune (*gemeine stube*). Dans d'autres cas, c'est avant tout une prébende qui est achetée par la confrérie. Par exemple, la confrérie des cordonniers de Saverne passa un accord avec l'administrateur de l'hôpital de la ville pour y faire admettre ses malades en cas de besoin et qu'ils soient traités comme les prébendiers présents.<sup>67</sup>

Ces contrats étaient des investissements, souvent conséquents pour les confréries. Quelques montants sont mentionnés. Ainsi, la confrérie des charpentiers acheta, à crédit, deux lits au Grand Hôpital de Strasbourg pour 8 livres en 1508.<sup>68</sup> Quatre ans plus tard, la confrérie des cordiers strasbourgeois déboursa la même somme, elle aussi, pour deux lits.<sup>69</sup> A Sélestat, en 1496, la confrérie des cordonniers préféra payer ses deux lits à l'Hôpital des Pauvres en lui confiant une rente d'une valeur totale de 40 florins, au rendement annuel de deux florins pour

---

<sup>64</sup> AVES 1AH 65.

<sup>65</sup> AVES 1AH 71/1 : *ein besondere bettstat mit ir zugehörde, die mügent sie zeichen mit iren zeichen, obe sie wöllent, dieselbe betstat uff sie wartten soll.*

<sup>66</sup> AM Rouffach GG 60 : *Item es sol jeder spittalmeyster einen slussel und die brüderschafft auch einen slussel zu der camer haben, darinn die bedtstat ston wurt.*

<sup>67</sup> AM Saverne 3 charte 8 : *Solliche bewilligung haben also die gedachten meister unnd schüknecht mit guttem willen zu dannck angenommen, auch daruff dem spital pfleger obstat die viertzig gülden geliffert, deren wir sye hiemit quitt unnd ledig sagen, als nemlich wann ein schüknecht, der alhie diente unnd gedinngt were kranck würd, das man dann denselben inn spital nemen, inne mit wartung essen, trincken unnd andernn nach nottürfft versehen sollte, biß so lanng er wider zu gesundtheit kheme, auch wandern unnd dienen mechte.*

<sup>68</sup> AVES 1AH 67 : *so soll die bruderschaft verbunden sin dem spital für solich zwo betshatten zu geben und zu bezalen acht pfündt pfennig stroßpürger. Nemlich das erste jare alle fronfasten ein pfundt pfennig und darnach alle fronfasten fünff schilling pfennig so lanng biß die acht pfündt pfennig bezalt werden one widerrede.*

<sup>69</sup> AVES 1AH 68 : *so soll man uns zwu subere betstat im spital geben, daran zu legen unnser siechen und krancken brüdere und darumb wöllent wir geben acht pfund pfennig dem Spital zu zimlichenn zülen und zitten.*

entretenir les lits et les confrères malades présents<sup>70</sup> tandis que la confrérie des boulangers, cordonniers et meuniers de Rouffach versait 20 florins en 1492 à l'hôpital Saint-Jacques pour un lit.<sup>71</sup> Cette pratique hospitalière continua tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle puisqu'un accord fut passé entre la confrérie des boulangers et meuniers de Haguenau et le vieil hôpital de la ville en 1541.<sup>72</sup> De plus, elle survécut à la Réforme à Strasbourg, où la confrérie des serruriers et éperonniers détenait encore deux lits au Grand Hôpital pour ceux qui en avaient besoin.<sup>73</sup> De même, en 1557, la confrérie des cordonniers strasbourgeois acheta deux lits complets et le droit à des soins pour leurs membres en cas de maladie.<sup>74</sup> Ces exemples attestent de l'importance que ces accords revêtaient aux yeux des confrères, formant un volet de protection sociale contre la maladie si important qu'il continuait à exister alors même que l'existence des confréries était remise en cause. Si les aspects dévotionnels de la confrérie disparurent, comme dans le cas des serruriers strasbourgeois dans les années 1530, son rôle d' « assurance-santé » s'est maintenu.

C'est en cela que les confréries de métier se distinguèrent des confréries d'intercession, ce désir prédominant d'aider leurs membres en leur offrant un répit, que ce soit par un prêt d'argent ou bien par l'accueil dans un hôpital avec nourriture et soins jusqu'au rétablissement ou le décès le cas échéant.

### **Entre soutien et méfiance : les rapports ambivalents entre confréries et autorités**

#### *Des autorités religieuses discrètes*

De par leur existence, les confréries étaient en contact avec plusieurs types d'autorité. Étant une association à visée dévotionnelle, des interactions avec des dignitaires ecclésiastiques étaient incontournables. Ainsi, elles interagissaient avec les clercs présents dans l'établissement ecclésiastique. Pour les confréries de métier, cela concernait principalement des couvents d'ordres mendiants, avec en tête les Dominicains et les Franciscains, mais également des églises paroissiales. Ces relations étaient régies par les accords passés entre les deux parties concernant toutes les messes à célébrer durant l'année et leur paiement, et qui sont souvent fidèlement retranscrits dans les statuts confraternels. En revanche, les rapports avec les instances supérieures, comme l'évêque, étaient très rares et se limitaient à l'octroi d'indulgences, dont les sources n'ont gardé que peu d'exemples. En 1447, la confrérie des cordonniers de Saverne obtint une indulgence de l'évêque de Strasbourg<sup>75</sup> tandis que la confrérie Sainte-Catherine de Bergheim en reçut une en 1517 destinée à tous les membres mais aussi à tous ceux qui assistaient aux offices payés par la confrérie et qui lui versaient des aumônes.<sup>76</sup>

#### *Les autorités laïques et urbaines, interlocuteurs privilégiés des confréries*

---

<sup>70</sup> GÉNY (cf. note 14 en bas de page), p. 924 : *so hatten sie, [...] dem benanten pflegere und schaffener und innamen spittals bar geben viertzig rinsch guldin, des ouch die benanten pfleger und schaffner vor uns bekent entpfangen, darumb dan zwen guldin gelts, so der spittal jors niessen, solten gekoufft werden, dartzu ouch zwey pfunt stroßburger pfeynng fur zwi bedtstat mit betten, kissen, pfulwen und aller zugehord ußgeristet, die dan innamen der bruderschaft in dem spittal ston..*

<sup>71</sup> AM Rouffach GG 60 : *umb zweitzit rinscher guldin, die si dem genanten spittal darumb bar ußgericht und bezalt, die wir in des erstgenanten spittals nutze und frumme angeleit..*

<sup>72</sup> AA Strasbourg H 1223/7.

<sup>73</sup> Jean ROTT : La confrérie des serruriers strasbourgeois et son retable à l'église Saint-Martin. Cahiers alsaciens d'archéologie, d'art et d'histoire, 11 (1967), p. 296.

<sup>74</sup> AVES 1AH 70 : *umb obgemelten spittal kouft haben, nämlich zwo bereitter bettstatten in gemelten spittal unnd inn derselbenn stüben unnd gemacht, do man gewonlich pflegt yeder zeit die kranckenn hinzulegen. .*

<sup>75</sup> AM Saverne 3.

<sup>76</sup> Eugen HANS: Urkundenbuch der Pfarrei Bergheim (Ober-Elsass). Strassburg 1894, p. 142-143.

Les confréries étaient également soumises aux pouvoirs laïcs et c'est auprès d'eux qu'elles demandaient la confirmation de leurs statuts, et donc la validation de leur existence. Cela pouvait être un seigneur, comme par exemple les confréries de bergers et de ménétriers qui étaient soumises à leur protecteur le seigneur de Ribeaupierre. Notons également qu'à Rouffach, c'est à l'évêque de Strasbourg que les confréries de métier s'adressent, en plus du Conseil local, car il possédait l'Obermundat, une seigneurie ecclésiastique autour de Rouffach et ses environs.<sup>77</sup> Dans les villes de moyenne et grande importance, ce sont surtout aux Magistrats (terme englobant *Schultheiss und Rat*) que s'adressaient les confréries. Cette question de confirmation de la confrérie revient invariablement dans les règlements confraternels. A chaque fois, une délégation était envoyée auprès du Magistrat dans le but de faire valider les statuts. Si seuls les règlements confirmés ont été conservés, il est possible que des tractations aient eu lieu si le Magistrat souhaitait modifier un point ou ajouter une clause. La reconnaissance d'un groupe spécifique a pu être à l'origine de la création d'une confrérie. Ce fut le cas pour la confrérie des baigneurs strasbourgeois.<sup>78</sup> Fondée dans les années 1480, son document le plus ancien, un règlement, datant de 1487, fit certainement suite à l'éviction des baigneurs des corporations strasbourgeoises en 1482. Rattachée désormais à la corporation des forgerons, les baigneurs perdirent leur identité en même temps que leur sceau, leur bannière et leur cierge, ainsi que leur représentation dans l'espace public lors des grandes processions urbaines lorsque défilaient les corporations politiques de Strasbourg. La création d'une confrérie vint supplanter ce manque. De plus, le règlement de 1487 contient des clauses spécifiques à l'exercice du métier, comme les modalités de recrutement du personnel, et pas seulement de la tenue de la confrérie. Ce que les baigneurs avaient perdu par la disparition de leur corporation, la confrérie le leur rendit : bannières, cierges, droit de défiler avec les autres confréries et probablement signes distinctifs apposés sur leurs objets et décors dans la chapelle du Grand Hôpital. De plus, en obtenant la confirmation de ses statuts par le Magistrat de Strasbourg, la confrérie fit reconnaître son existence par l'institution qui était à l'origine de sa perte d'autonomie cinq ans plus tôt.

Si la reconnaissance était généralement accordée, les autorités urbaines ont parfois imposé une clause particulière leur attribuant un « droit de vie ou de mort » sur les confréries. En effet, dans les règlements conservés, il est mentionné que l'autorité (le Magistrat) a le droit d'augmenter, de réduire, voire de supprimer la confrérie.<sup>79</sup> Cela concerne neuf confréries de métiers dans les localités de Colmar (1), Haguenau (1), Sélestat (2) et surtout Strasbourg (5). L'origine de cette condition découle d'une certaine méfiance à l'égard des compagnons de métier, souvent perçus comme de potentielles menaces contre l'ordre public. En effet, la multiplication des confréries de compagnons au XV<sup>e</sup> siècle correspond à une multiplication des boycotts et soulèvements par lesdits compagnons, ces derniers revendiquant davantage de droits et des salaires revalorisés dans un contexte de fermeture de l'accès à la maîtrise.<sup>80</sup> Les autorités ont donc pu voir en cette clause un moyen de s'opposer à la confrérie qui viendrait à dériver de

<sup>77</sup> Philippe JEHIN : « Mundat (Haut) », DHIA, en ligne : [https://dhialsace.bnu.fr/wiki/Mundat\\_\(Haut\)](https://dhialsace.bnu.fr/wiki/Mundat_(Haut))

<sup>78</sup> Cette confrérie a fait l'objet d'une étude particulièrement fournie et documentée par Kristin ZECH, Le « Schwörbrief » de 1482 : L'origine et les conséquences de l'exclusion du Grand conseil pour les baigneurs de Strasbourg. Revue d'Alsace 140 (2014), en ligne : <https://journals.openedition.org/alsace/1990> .

<sup>79</sup> Parmi les nombreux exemples, citons simplement les charpentiers strasbourgeois (AVES 1AH 67 : *Doch unnß und unnßer stat irer herlicheit allerzit vorbehalten, solichs zû meren, zû mindern oder ganntz abzûthûn, ye noch gelegenheit unnd nütz unnßer stat und des egemelten spitals one alle geverde* ) ou encore les tuiliers réunis à Colmar (AM Colmar HH 84-1 : *so haben wir, der meister und der rath zû Colmar, solchen ir ordnung doch aûf unnser widderrüffen von nuwen dingen auf dis vidimus und pergament schriben laßen, innen auch deßen urkhündt und schein under unnseren zû endt münder [gedruckten] secret insigel*).

<sup>80</sup> Monique DEBUS KEHR , Travailler, prier, se révolter. Les compagnons de métier dans la société urbaine et leur relation au pouvoir. Rhin supérieur au XV<sup>e</sup> siècle, Strasbourg 2007, p. 70-84.

ses objectifs dévotionnels initiaux. Un seul cas de suppression est documenté : celui de la confrérie des compagnons pelletiers de Strasbourg. Fondée en 1404, elle est supprimée par le Magistrat en 1426.<sup>81</sup> Une demande de refondation fut effectuée deux ans plus tard mais des changements importants furent apportés aux nouveaux statuts : la confrérie devait désormais accueillir également les maîtres qui le voulaient et leur tribunal sera désormais encadré par deux maîtres choisis par le métier.<sup>82</sup> Cette dernière précision donne un début d'explication à la dissolution de 1426. En effet, la création d'une confrérie dévolue exclusivement aux compagnons est en rapport avec les nombreux conflits préexistants avec leurs maîtres. Or, si les premières années ont dû se passer sans vrais problèmes, les craintes des maîtres de voir cette confrérie se transformer en laboratoire d'idées amenant à la fomentation de complots, d'émeutes ou encore de boycotts ont dû prendre le dessus et réussit à la faire interdire par le Magistrat. Toutefois, cette crainte était partagée par de nombreux maîtres de métier et comme ce cas de suppression est unique, cela laisse à penser que des preuves concrètes furent présentées. Par la suite, l'absence d'une nouvelle occurrence peut signifier que le cas des pelletiers strasbourgeois fut utilisé comme mise en garde mais il est possible que d'autres confréries aient été supprimées sans que les archives n'en aient conservé la trace.

Les autorités laïques (villes et seigneurs) tinrent également à protéger leurs droits en instaurant des clauses dans les règlements confraternels. Cela concerne plus particulièrement le droit de justice. En effet, les confréries sanctionnaient un certain nombre de comportements (insultes, bagarres...) qui relevaient parfois de la justice seigneuriale ou urbaine. Si ces punitions n'étaient pas remises en cause, il est cependant précisé qu'elles ne remplaçaient pas celles édictées par les autorités urbaines ou seigneuriales. Ainsi, le règlement de la confrérie des tailleurs savernois précise en 1480 que les sanctions appliquées par la confrérie ne pouvaient en aucun cas se substituer aux amendes infligées par le Magistrat et le Conseil mais qu'elles s'ajoutaient à celles-ci.<sup>83</sup> Il en allait de même à Obernai, où la confrérie des marchands du diocèse de Strasbourg appliquait ses sanctions en plus de celles données par le seigneur, ici l'évêque de Strasbourg. Cependant, ce dernier se réservait le droit exclusif de juger les crimes plus graves comme le fait de falsifier des mesures, de contrevenir au libre marché ou encore le meurtre.<sup>84</sup> On observe donc une redondance des sanctions, qui n'entraient pas en compétition mais qui se complétaient. Tout trouble à l'ordre était donc doublement sanctionné, les autorités et les confréries travaillant de concert.

#### *Entre méfiance et surveillance attentive : les autorités corporatives et les confréries*

Les autorités corporatives tentèrent, elles aussi d'exercer un certain contrôle sur les confréries de métier, en particulier sur celles destinées aux compagnons. Pour cela, elles parvinrent à inclure plusieurs clauses dans les règlements confraternels. Par exemple, plusieurs confréries

---

<sup>81</sup> Martin ALIOTH: *Gruppen an der Macht, Zünfte und Patriziat in Strassburg im 14. und 15. Jahrhundert; Untersuchungen zu Verfassung, Wirtschaftsgefüge und Sozialstruktur*. Basel, Frankfurt am Main 1988, p. 275-276.

<sup>82</sup> Georg SCHANZ; *Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände*, Leipzig 1877, p. 192-193 : *wanne wir nün hinnan fürbasser gerichte under uns haben wöllent, das wir kein gerichte haben söllend, ez sigen danne zwene von den meistern, die, die danne das obgnante hantwerk darzû küset, gegenwertik, und sollend ouch dieselben zwene mit uns urteil sprechen uf das beste und wegeste..*

<sup>83</sup> AM Saverne 7 : *Item wo einer den andern in irer urten oder uff der stuben slecht, bessert ein schilling pfenig on gnode ; und wer es, das einer den andern wünt slüge, der bessert II β on gnode, doch alle zit unschedelich unserm gnedigen heren dozû schultheis und rat an iren frefeln.*

<sup>84</sup> AM Obernai GG3 : *und als wite dise brüderschafft gat in allen obgeschribenen puncten und artickeln, hant wir uns vorbehalten, als einem landsfursten und desglichen ein jeglicher herre in sinen landen alle herlicheiten von freveln und hohen büssen, die sollent uns züsteen, als von dotslegen, valschen gewichten oder wer ein fryen mercket brechen wer oder derglichen sachem aller dinge ungeverlich..*

interdisaient le fait de débaucher un compagnon, à l'instar de la confrérie Sainte-Catherine de Bergheim ou des tuiliers d'Alsace. De même, inciter un compagnon à quitter son maître actuel était également punissable, comme chez les cordiers strasbourgeois. La présence de ces clauses, respectueuses des règles édictées par les corporations elles-mêmes, est certainement due à l'insistance de chefs de corporation. De plus, leur présence aux Conseils dirigeant les villes, à l'instar de Strasbourg, a pu conditionner la confirmation de toute nouvelle confrérie de compagnons. Par ailleurs, à la lecture des règlements conservés, il est évident que les associations recrutant à une échelle géographique plus vaste qu'une seule localité usaient de la confrérie comme structure pour émettre des règles concernant l'exercice de leur métier. L'exemple des barbiers d'Alsace, dont le siège se trouvait à Rouffach, en est l'illustration parfaite. Le règlement de 1429 donne davantage d'indications sur les modalités du métier et les interdits afférents que sur les pratiques dévotionnelles, qui passent à l'arrière-plan. Ainsi, de nombreux interdits sont évoqués : ne pas raser ou soigner les clients d'un autre, ne pas raser ou faire une saignée à un lépreux, ne pas affûter les lames d'un barbier étranger à la confrérie, ne pas vendre les outils du métier, ne pas empêcher un maître de soigner ses malades sans justification etc.<sup>85</sup> Les compagnons ne sont pas en reste et ne doivent pas quitter leur maître avant la fin de leur contrat. Il leur est également interdit d'aller travailler dans des bains.<sup>86</sup> Cette dernière remarque montre la concurrence et l'hostilité qui existaient entre les deux métiers, celui de baigneur étant considéré plus péjorativement. Toutes ces règles sont assorties d'amendes applicables au contrevenant, le plus souvent d'un montant d'une livre de cire et de 10 sous. Le même procédé s'observe dans le règlement de la confrérie des marchands du diocèse de Strasbourg. Celle-ci se réservait le droit exclusif de vendre sur ce territoire et le nouveau venu devait obligatoirement devenir membre.<sup>87</sup> Des clauses sur les modalités d'exercice du métier sont également présentes, parmi lesquelles l'interdiction de vendre lors des jours de fête religieuses, celle de pratiquer le colportage ou encore de s'opposer à la coutume de tirage au sort pour déterminer les emplacements de chacun lors d'une foire. Toute infraction imposait le paiement d'une amende.

La surveillance des réunions de confréries est également l'un des objectifs des autorités corporatives. En effet, plusieurs statuts attestent de l'obligation de prévenir le chef de la corporation avant d'effectuer une réunion. C'était le cas de la confrérie des tisserands de lin strasbourgeois.<sup>88</sup> Suite à l'obtention de l'autorisation, la corporation envoyait un (boulangers colmariens) ou deux maîtres (tanneurs colmariens) comme délégation. Ils étaient présents pour écouter le contenu desdites réunions. La peur de fomentation de troubles ou de revendications salariales était la raison de cette précaution. Les maîtres délégués aux réunions des compagnons tanneurs strasbourgeois devaient, en outre, vérifier les comptes de la confrérie,<sup>89</sup> certainement pour s'assurer que les fonds récoltés n'iraient pas financés d'éventuels troubles. En l'absence de statuts pour de nombreuses confréries de métier, on ne peut que supputer que ce système de

---

<sup>85</sup> AM Colmar HH 49.

<sup>86</sup> *Ibidem: so dem welher meister einen knecht dinget uff ein zile, gienge der knecht von sinem meister vor dem zile, der bessert ein pfundt wachs unser frowen und zehen schilling stroßburger in unser frowen büchsen und sol ouch mit sinem meister überkommen* » ; « *Und welher knecht einem meister dienet, get er in die badstuben dienen von sinem meister, der bessert ein pfundt wachs unser lieben frowen und zehen schilling stroßburger in die büchsen, also dick und er es tüt.*

<sup>87</sup> AM Obernai GG3 : *Item es sol ouch keiner veil haben in unserm bistum uff dem lande oder in stetten heimlich oder offenlich pffenwert die do dienen in die kremerye, lutzel oder vil, der nit ist in der brüderschafft.*

<sup>88</sup> SCHANZ (cf. note 82 en bas de page), p. 219 : *Item sy süllent ouch sunderlingen kein gebot geben und bywesen by iren eyden on der meister wissen .*

<sup>89</sup> AVES charte 6435 : *die süllent zü dem zunftmeister gon und in bitten umb zwen meister zu des gebots und der rechenunge uszûwarten.*

délégation a été probablement appliqué dans la plupart des confréries de métier urbaines au XV<sup>e</sup> siècle, à cause des multiples conflits qui opposèrent maîtres et compagnons, ces derniers appelant parfois au boycott, pratique pourtant formellement défendue. Ces oppositions émaillèrent le XV<sup>e</sup> siècle, enflammant la région ou des localités. Par exemple, des boycotts furent menés par les cordonniers de plusieurs villes en 1407, les chaudronniers en 1434 ou encore les pelletiers de Sélestat en 1468.<sup>90</sup> Le conflit opposant la confrérie des compagnons boulanger et le Magistrat de Colmar en 1495 en est le point culminant. Tout cela poussa les corporations à aller plus loin, comme dans le cas de la confrérie de cordiers où le règlement stipule spécifiquement l'interdiction de créer des alliances entre compagnons. Cela serait, en effet, dommageable pour les maîtres et risquait de créer une situation de rapport de force potentiellement dangereuse.

*Des tensions aux conflits ouverts : l'exemple de la confrérie des compagnons boulangers de Colmar*

Des conflits ont parfois opposé confréries et autorités. L'un des cas les plus éclatants date de 1495.<sup>91</sup> La confrérie des compagnons boulangers de Colmar s'était fait rétrograder dans la procession urbaine depuis trois ans. Pour récupérer sa place, elle avait investi massivement pour acheter de nouveaux porte-cierges, pour un montant de 250 florins. Au vu de leurs salaires, cela avait été difficile, mais leur volonté de rétablir leur place initiale l'avait emporté. Cependant, cela n'avait pas suffi. Profondément offensés, les confrères quittèrent dès le lendemain la ville pour se réfugier à Bergheim. Ils refusèrent de retourner à Colmar tant que leur honneur ne serait pas restauré. S'engagea alors un véritable bras de fer entre Colmar et la confrérie, chacun s'estimant lésé et dans son bon droit. Si la ville souhaitait que les compagnons fassent amende honorable et reviennent, les compagnons voulaient que soit reconnu le tort qui avait été causé à leur confrérie et que celle-ci retrouve sa place d'antan dans la procession urbaine, conditions indispensables à leur retour à Colmar. Cette affaire passa en justice auprès de diverses autorités : le tribunal de Bergheim, le Landvogt d'Alsace à Ensisheim et même un appel débouté devant le *Reichskammergericht*. Si le verdict fut à chaque fois en faveur de la ville de Colmar, les compagnons boulangers n'admirent pas la situation. Un dernier arbitrage, effectué par le seigneur Guillaume de Ribeaupierre, mit fin au conflit en 1505, soit dix années après le début du conflit ! C'est dire la ténacité des compagnons. Toutefois, pour parvenir au bout de ces années, ils furent, semble-t-il, soutenus dans leur lutte, notamment financièrement, par des confréries de boulangers de diverses villes (Strasbourg, Sélestat, Kaysersberg, Guebwiller, Rouffach, Ribeauvillé et Fribourg-en-Brisgau) dont les représentants furent questionnés lors de l'arbitrage de 1505. De plus, elles les soutinrent autrement en respectant l'interdiction lancée par la confrérie colmarienne : aucun compagnon boulanger ne devait aller exercer à Colmar et donc briser la grève qui y était maintenue depuis 1495. Au final, l'arbitrage de 1505 obtint un compromis : la confrérie fut sanctionnée d'une amende de 170 florins à verser à la ville, grâce à un échéancier. En contrepartie, elle obtint la restauration de ses privilèges et de sa réputation et surtout leur place privilégiée, près du Saint-Sacrement, dans la procession urbaine. Les compagnons boulangers revinrent à Colmar et la situation se normalisa. La durée exceptionnelle de ce conflit montre l'influence qu'une confrérie pouvait avoir le rôle d'un réseau de solidarités inter-confraternelles à l'échelle de la région.

## Conclusion

---

<sup>90</sup> Monique DEBUS KEHR, L'honneur revendiqué des compagnons de métier. Rhin supérieur – fin du Moyen Âge, Revue d'Alsace 146 (2020), p. 117-130.

<sup>91</sup> Ce conflit a été étudié en détail dans Monique DEBUS KEHR, Contestation et société : la révolte des compagnons boulangers de Colmar 1495-1505, Mémoire de maîtrise. Strasbourg, 2001. Les documents originaux y ont été transcrits et traduits en annexes.

En conclusion, les confréries de métier ont connu un grand essor à la fin du Moyen Âge et elles se multiplièrent dans toute l'Alsace, des grandes villes aux localités plus modestes. Certaines firent même le choix d'un recrutement régional. A l'origine simples associations à visée religieuse, elles ont peu à peu joué un rôle important dans la vie sociale de leurs membres. Elles ont également pu être le lieu d'une expression identitaire, arborant fièrement bannières et écussons, revendiquant une visibilité sur la scène publique. Cela fut notamment le cas pour les confréries de compagnons, qui se développèrent au XV<sup>e</sup> siècle. Leur succès relevait d'une revendication identitaire, en tant que groupe social, mais il attisa la méfiance des autorités urbaines et corporatives, celles-ci craignant la fomentation d'émeutes ou des récriminations salariales. Pour parer à cela, les autorités parvinrent à imposer des clauses de sauvegarde dans les règlements confraternels.

Les confréries de métier se caractérisent par une volonté ferme d'encadrer les comportements sociaux de leurs membres, ce qui ne se retrouve pas ou peu dans les confréries d'intercession. Leurs règlements sont alors une fenêtre d'observation intéressante pour l'historien, les interdits exprimant les comportements adoptés. La vie sociale des compagnons de métier apparaît alors : les repas et collations en commun, la pratique des jeux (cartes, dés etc.), mais aussi les querelles, les bagarres, où l'on échange insultes et coups. Lieu d'interactions permanentes, les confréries de métier soutenaient leurs membres en cas de coup dur, de maladie ou même après leur décès. De par leur forte assise et surtout la détermination de leurs membres, les confréries de métier ont pu faire entendre leur voix, comme le montre le cas exceptionnel des compagnons boulangers colmariens.

Loin du cliché d'une association se réunissant une fois l'an pour payer une cotisation et assister à une messe, les confréries de métier sont un objet d'étude passionnant à la convergence de l'histoire religieuse, économique, sociale et parfois même politique.